

Le Fondement De La Compétence Juridictionnelle De La Chambre Des Comptes De La Cour Suprême Du Cameroun Sur Les Contrats Publics : Cas Spécifique Des Marchés Publics

KENDJOU Edith Mélanie

Doctorante en Droit public

Université de Dschang (Cameroun)

E-mail : kendjoulmelanie@yahoo.fr

Résumé

Justifier l'incursion du juge des comptes camerounais dans le champ des contrats publics et dont des marchés publics est utopique a priori puisque les textes législatifs et réglementaires donnent la pleine compétence de ce contentieux au juge administratif qui est en tout état de cause le garant de la bonne exécution des marchés publics et le gardien de la bonne mise en œuvre des procédures consacrées.

Les compétences du juge administratif agissant sous l'étoffe de juge des contrats publics en général sont encadrées par des règles procédurales strictes. Ainsi, tout litige porté devant le juge administratif résulte d'un non accord des parties à une tentative préalable de règlement administratif. La loi prévoit dans ces hypothèses les recours gracieux et les recours hiérarchiques. Pour les cas spécifiques des marchés publics, l'article 187 du code des marchés publics réglemente les modalités du règlement amiable qui constitue un préalable avant le recours au juge dans tout litige lié au marché.

La concurrence dans la compétence du juge administratif s'observe à travers les brèches de compétences accordées au juge pénal ordinaire et au juge pénal spécial en cas des délits financiers relevant de leurs compétences. De même la loi accorde à certains organes administratifs des compétences énormes dans ce domaine. Il s'agit entre autre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), de Ministère en charge des Marchés Publics, de la Commission Anti-Corruption (CONAC), de l'Agence National d'Investigation Financière (L'ANIF), Du Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) et du Conseil de Discipline Budgétaire et Financier (CDBF).

Pour sa part, la chambre des comptes de la cour suprême assure de façon subsidiaire et par voie de conséquence des compétences liées principalement à la non observation des obligations d'ordre comptable et fiscale du marché. Aussi, lorsque son office en dépend, le juge des comptes peut statuer sur les

questions liées à la régularité de la passation et de l'exécution du marché.

Mots clés : fondement, compétence, chambre des comptes de la cour suprême, marchés publics.

Abstract

The justification for the intervention of the Cameroonian accounts judge in the field of public contracts is a priori utopian since the legislative and regulatory texts give full jurisdiction of this litigation to the administrative judge who is in any case the guarantor of the proper execution of public contracts and the guardian of the proper implementation of established procedures. The powers of the administrative judge acting under the fabric of judge of public contracts in general are governed by strict procedural rules. Thus, any dispute brought before the administrative judge results from the non-agreement of the parties to a prior attempt at administrative settlement. The law provides in these cases for non-contentious appeals and hierarchical appeals. For the specific cases of public contracts, article 187 regulates the terms of prior amicable settlement before recourse to the judge in any dispute related to the contract. Competition in the jurisdiction of the administrative judge is observed through the breaches of jurisdiction granted to the ordinary criminal judge and to the special criminal judge in the event of financial offenses within their jurisdiction. Similarly, the law grants certain administrative bodies enormous powers in this area. These include the Public Procurement Regulatory Agency (ARMP), the Ministry in charge of Public Procurement, the Anti-Corruption Commission (CONAC), the National Agency for Financial Investigation (ANIF), Superior State Control (CONSUPE) and the Budgetary and Financial Disciplinary Council (CDBF). noncompliance with market-related accounting obligations and market-related tax obligations. Also, when his office depends on it, the accounts judge can rule on issues related to the regularity of the award and performance of the contract.

Keywords: foundation, competence, audit chamber of the supreme court, public contracts.

Introduction

Les contrats publics sont pour ses défenseurs synonymes de modernité, substituant la régulation et la négociation à la contrainte, libérant ainsi l'administration de sa rigidité ; ceux-ci apporteraient une légitimité nouvelle à l'action publique. L'ampleur du recours des administrations à des contrats est tellement considérable à ce jour qu'il a fait l'objet en France du Rapport du Conseil d'Etat de 2008 intitulé « Le contrat, mode d'action publique et de production de normes »¹. Si ce rapport relève qu'il n'existe aucun outil statistique fiable pour évaluer le nombre et le volume des contrats conclus par l'administration chaque année, l'augmentation du nombre et de la proportion des affaires contentieuses relatives aux contrats et aux marchés publics devant le juge relève l'engouement significatif pour ce procédé². La situation n'est pas des moindres au Cameroun.

Un contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose³. Les contrats publics, entendus comme des contrats administratifs ou contrats de droit publics se caractérisent par des critères spécifiques. En l'absence de qualification textuelle, les contrats publics sont ceux conclus par au moins une personne publique et dont les stipulations révèlent soit l'existence d'une clause exorbitante du droit commun, soit d'un lien suffisamment fort avec le service public⁴.

Dans bien de pays modernes, le contrat s'est solidement ancré dans la sphère publique. Il y a donc une remise en cause de la prééminence de l'Etat central agissant par voie de commandement et de puissance. Les mouvements de décentralisation de l'Etat et les difficultés de mener les politiques publiques de façon isolée peuvent justifier cet élan ; de plus, l'Etat est lié par la gestion des affaires puisque l'économie fait partie intégrante de l'Etat⁵ ; ainsi, il peut par le biais de contrats publics intervenir sur le marché pour collaborer avec les opérateurs économiques (Publics ou privés) en vue de satisfaire directement ses besoins ou indirectement l'intérêt général.

Les contrats publics⁶ sont donc des instruments juridiques par lesquels les personnes publiques confient à des opérateurs économiques des missions dans des domaines de marchés publics, de délégations de service public, de contrats de partenariat ou de conventions d'occupation du domaine public.

Bien plus l'acte administratif unilatéral reste la voie de prédilection de l'administration, même si on parle aujourd'hui de plus en plus de la fin de l'acte administratif ou de l'acte administratif négocié⁷, le recours au contrat ne cesse de gagner du terrain dans l'action publique au Cameroun et en Afrique dans un contexte marqué par la mise sur pied des politiques publiques de désengagement de l'Etat⁸. Le contrat est donc devenu incontournable dans l'action publique.

La conception camerounaise des contrats publics intègre les marchés publics⁹, les délégations de service public¹⁰ et les contrats de partenariat public-privé¹¹. De ce point de vue l'expérience camerounaise du contentieux des contrats publics est riche et diversifiée ; qu'il s'agisse de l'analyse strictement juridique des structures¹² ou des procédures juridictionnelles auxquelles il fait référence en cas de litige¹³.

Parler du **fondement de la compétence de la chambre des comptes de la cour suprême du Cameroun dans le champ des contrats publics et spécifiquement des marchés publics** revient à décliner les conditions qui justifient l'intervention du juge des comptes dans le champ des marchés publics. Autrement dit, quels sont les facteurs favorisant l'intervention du juge des comptes dans les marchés publics ?

Cette entreprise apparaît illusoire à première vue tant il est vrai que les textes attribuent au seul juge administratif la compétence sur les contrats administratifs et dont sur les marchés publics. Néanmoins, un examen judicieux de la pratique contractuelle publique permet de déceler une large gamme de compétence relevant du juge des comptes justifiée par certains facteurs. D'autant plus que les prescriptions du code des marchés publics et les règles applicables en matière de commande publique sont par nature des règles non détachables de la procédure d'exécution des dépenses publiques.

Le principe selon lequel « il appartient au juge des comptes d'apprécier la légalité des actes administratifs et de les interpréter lorsque cette question conditionne son office » contient *a contrario* le rappel d'une première règle : il s'agit de l'office du juge, pas de l'office du comptable.

La loi constitutionnelle de 1996 donne trois compétences à la Chambre des Comptes :

- contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;
- statuer souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes ;

- connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi¹⁴.

Le législateur a ainsi donné compétence à la Chambre des Comptes sur les comptes publics. Or les comptes publics sont établis par les organismes publics qui sont naturellement l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics¹⁵.

Il faudra attendre l'année 2003 pour que la Chambre des Comptes soit mise en place et ses missions explicitées. Outre les trois attributions à elle constitutionnellement attribuées, la loi n°2003/005 du 21 Avril 2003 ajoute que la Chambre des comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat

général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables¹⁶. De même la Chambre des Comptes rend, sur les comptes qu'elle est appelée à juger, des arrêts qui établissent si les comptes jugés sont quittes, en avance ou en débet¹⁷; Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat y annexé¹⁸; donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes¹⁹. Cette dernière déclinaison fait office de clause générale de compétence et pourrait donner des pistes de justification d'un office reconnu au juge des comptes dans le champ des contrats publics en général et des marchés publics spécifiquement.

L'un des enjeux majeurs de la réforme du système des marchés publics est de veiller au respect des délais réglementaires de passation, lesquels ont été globalement revus par les nouvelles dispositions du code des Marchés Publics²⁰

La juridiction financière contrôle les comptes et la gestion des collectivités et des organismes qui entrent dans leur champ de compétence. À ce titre, elle examine les modalités de passation et d'exécution des marchés publics. Il peut en résulter une mise en cause de la responsabilité des comptables publics ainsi que des observations sur la gestion des personnes morales contrôlées.

Pour mener à bien cette étude, il est important avant de spécifier les modalités d'une compétence du juge des comptes camerounais en matière de marchés publics (II), de préciser les règles de compétence établies en cette matière faisant du juge administratif le juge de droit et de principe des contrats publics.

I- Le juge administratif, juge de principe des marchés publics

Les Marchés Publics sont des contrats administratifs par excellence. Ils ont soumis à la compétence du juge administratif²¹. Ainsi, le contentieux administratif comprend :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité. b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ;

- les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics Publics;

- les litiges intéressant le domaine public;

- les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre.

Les procédures de passation des marchés publics peuvent être contestées devant le juge administratif ;

celui-ci veille au respect des principes constitutionnels liés à la commande publique (surtout à l'égalité d'accès à la commande publique et la transparence des procédures). Plusieurs recours peuvent donc être intentés avant ou après la conclusion du contrat²² devant le juge de l'urgence ou devant le juge du contrat et chacun étant soumis à un régime spécifique. Il est judicieux de préciser les contours de la compétence du juge administratif, juge de principe des contrats publics (A) et les limites de cette compétence déterminant l'office du juge des comptes en matière de marchés publics (B).

A- Les contours de la compétence du juge administratif dans les marchés publics

Le juge administratif est consacré juge de la légalité en matière de Marchés publics ; il a une réelle implication dans le règlement des contentieux des marchés publics²³. S'il y a bien un domaine où intervient le juge administratif, c'est celui des contentieux de droit public. Force est de constater que les marchés publics sont un terrain favorable à l'éclosion de conflits entre le pouvoir public et les opérateurs économiques. Le juge administratif prend position dans ce qui touche à l'application du code des marchés publics²⁴ ; il joue un rôle central dans la résolution de différentes affaires portées devant lui par les acheteurs publics et les entreprises soumissionnaires.

Du fait d'un certain flou juridique qui entoure les réglementations de la commande publique, il est parfois nécessaire d'adapter les textes aux cas d'espèces qui se présentent. Une application au pied de la lettre des règles liées aux marchés publics ne suffit pas toujours à contenter les différents acteurs qui y évoluent. De plus, les décisions du juge administratif peuvent faire jurisprudence et servir de base à la résolution d'autres affaires similaires à l'avenir. Les bases et l'étendue de la compétence du juge administratif dans le contentieux des marchés publics (1) ainsi que la procédure et la portée des décisions rendues par le juge administratif dans le champ des marchés publics (2).

1- Les bases et l'étendue de la compétence du juge administratif en tant que juge de principe en matière de contrat public

La gestion des contentieux est une opération importante dans les marchés publics

Puisque les marchés publics génèrent des intérêts colossaux et représentent une source de revenus de premier choix pour les entreprises qui y exercent et de ce fait, occasionne aussi de nombreux litiges.

Tout compte fait, même si le contentieux des marchés publics s'exprime par différents recours devant le juge administratif, et si on entend par contentieux tout ce qui est susceptible d'être mis en discussion devant une juridiction²⁵, il faut reconnaître que l'objectif à la base de la conclusion du contrat est d'éviter au maximum le juge c'est pourquoi des

mécanismes sont prévus pour prévenir le contentieux et régler autrement la contestation au cas où elle surviendrait. Aussi bien le juge que la doctrine²⁶ y accordent de l'intérêt.

a) Le règlement extra juridictionnel préalable à la saisine du juge

Selon les termes d'Honoré de BALZAC « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès »²⁷ Cette affirmation pose clairement l'importance des modes alternatifs à la justice d'État. A sa suite, Jean DUBOIS DE GAUDUSSON en affirmant que « la justice en Afrique est une justice (.) sans justiciable »²⁸, rend compte de la réalité de la procédure contentieuse ou mieux de la manière de régler les litiges en Afrique. Dans la pratique en effet, les personnes privilégient le règlement amiable à une procédure judiciaire et les marchés publics n'échappent pas à cette réalité. L'importance et l'intérêt d'une tentative de règlement amiable avant tout procès juridictionnel en matière de marchés publics sont donc posés.

Appliqué aux litiges liés aux marchés publics, ce recours obéit au moins en partie au droit commun de la procédure de la procédure administrative en vigueur au Cameroun. Ce type de recours fait l'objet de l'aménagement par le droit applicable aux marchés publics ; il faut consulter outre les dispositions des articles 187 et suivants du code des marchés publics, prendre en compte les dispositions des clauses administratives générales pour cerner la mise en œuvre de cette exigence reconnue aux acteurs des marchés publics.

Dans le contentieux public en général, la règle est celle d'une tentative de règlement administratif avant tout action devant le juge administratif. Dans les marchés publics spécifiquement, ce principe est plus accentué avec l'exigence par les textes régulateurs d'une tentative amiable de règlement des litiges avant d'intenter un recours devant le juge.

Encore appelé « recours administratif », le règlement administratif peut être défini comme étant le mécanisme par lequel les recours sont portés devant les autorités administratives dans l'optique de mettre fin à une contestation opposant le requérant à l'administration concernée.

Les recours administratifs sont de deux catégories : le recours gracieux préalable et le recours gracieux hiérarchique.

D'après le vocabulaire juridique²⁹ le recours gracieux préalable renvoie à un recours administratif porté devant l'auteur de la décision administrative contestée. Cette définition est entérinée par la jurisprudence administrative.

Dans le contentieux des marchés publics, l'autorité adressataire du recours varie en fonction du type de marché. Tout contractant qui s'estime lésé dans l'exécution de son contrat, peut introduire un recours non juridictionnel soit auprès du Maître d'ouvrage, soit

auprès de l'autorité chargée des marchés, le cas échéant³⁰.

Ainsi, en cas de litige entre le maître d'ouvrage³¹ et l'entrepreneur dans le cadre des marchés de travaux, les contestations doivent être adressées au chef de service du marché³², ceci semble justifié dans la mesure où le code des Marchés publics précise qu'il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

Dans les marchés de fourniture ou de service et prestation intellectuelle, la logique est toute autre. Le CCAG applicable aux marchés de fourniture prévoit que : « tout différend entre le fournisseur et le chef de service du marché doit faire l'objet de la part du fournisseur d'un mémoire en réclamation qui doit être remis au maître s'ouvrage avec copie au chef de service du marché »³³ ; la démarche est la même dans les marchés de service et de prestation intellectuelle. Tout compte fait, le requérant doit respecter les délais de procédure consacrés qui sont d'ordre public au risque de voir sa demande être rejetée pour forclusion tel que ce fut le cas dans les affaires ACHENGUI c/ Etat du Cameroun (CUY)³⁴ et TOUBA ESSANA Joseph c/ Etat du Cameroun (MINUH)³⁵.

A défaut d'adresser son recours à l'auteur de la décision contestée ou de l'acte faisant grief, le requérant peut le porter devant l'autorité hiérarchiquement supérieure : il s'agit du recours hiérarchique.

Le vocabulaire juridique³⁶ définit le recours hiérarchique comme étant celui porté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision administrative contestée. Il est exercé dans les mêmes formes, délais et procédures que le recours gracieux préalable et le substitue sans conséquence. L'absence d'un « code de la procédure administrative non-contentieuse venant donner au requérant d'indispensables garanties de procédure dans l'instruction de sa demande par cette dernière, ni même que celle-ci sera examinée »³⁷, cette étape peut être comprise au sens de la matérialisation de la primauté de l'administration lors de la mise en œuvre du règlement administratif. Elle participe aussi à l'information de l'administration de l'existence d'un litige.

Le recours administratif tend ainsi à éclairer présumée d'être mal informée sur l'objet du litige l'opposant au requérant »³⁸. Concrètement dans le cadre de la procédure administrative non contentieuse, le recours gracieux (préalable ou hiérarchique) vise à attirer l'existence d'un différend plutôt qu'à « lier le contentieux »³⁹ c'est-à-dire à amener l'administration à prendre position dans le conflit ; car on ne surprend pas l'administration en justice. Cette règle est réitérée en ces termes dans la

CCAG applicable au marché des travaux : « si un différend survient entre le maître d'œuvre⁴⁰ et l'entrepreneur (.), l'entrepreneur doit consigner dans le journal de chantier et informer le chef de service du marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations »⁴¹.

Le recours administratif en général et le recours gracieux en particulier constituent de ce fait une condition fondamentale préalable à la recevabilité du recours devant le juge. L'ordonnance du 26 août atteste du caractère impératif du recours gracieux avant tout recours contentieux dans un litige administratif en ces termes : « le recours devant la cour suprême n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause ». Le juge vérifie de façon systématique si le recours a été préalablement formé et adressé à l'autorité compétente avant de statuer sur le fond. Autrement dit, en matière de procédure administrative contentieuse en général et d'ordre public en particulier, le non respect de l'exigence d'un recours gracieux peut être invoqué non seulement par les parties à la contestation, mais aussi, il peut être relevé d'office par le juge saisi.

L'affaire ZE Edmond c/ Etat du Cameroun illustre valablement cette position de l'instance suprême qui a affirmé à cette occasion que « Attendu que le sieur ZE Edmond ne rapporte pas et n'offre pas la preuve d'avoir saisi au préalable les autorités d'un recours gracieux, son recours doit être déclaré irrecevable. »⁴². Cette position de la cour suprême a été entérinée par le juge administratif dans l'affaire Entreprise ENCO et TP c/ Société Régionale de Développement de Zone d'actions prioritaires⁴³. Et comme le souligne le professeur Joseph OWONA, le recours gracieux délimite « le litige et détermine d'avance son objet facilitant en même temps la tâche de la juridiction administrative »⁴⁴. Ceci revient à dire qu'au-delà du fait que le règlement administratif est une condition de recevabilité du recours contentieux, ledit règlement est également un procédé de limitation des pouvoirs du juge administratif.

Pour le cas spécifique des marchés publics, la règle du règlement amiable préalable est posée par le code des marchés publics⁴⁵ et les cahiers de clauses administratives.

Les modes alternatifs de règlement de litige se distinguent des modes juridictionnels par la recherche d'un accord en droit ou en opportunité, grâce à une procédure amiable, laissée à la diligence des parties ou conduite par un tiers, qui implique des concessions réciproques ou l'équité⁴⁶. L'épithète « alternatifs » suggère qu'ils constitueraient une autre voie à côté de la justice d'État. Ils ne forment pas une catégorie aux contours tranchés. Plusieurs critères de classification ont été avancés⁴⁷ : l'on distingue de manière générale entre les modes alternatifs intégrés à la justice et les modes alternatifs externes, que ceux-ci soient

internes à l'Administration (recours administratifs gracieux, hiérarchiques ou de tutelle), conduits par les parties (transaction), ou fassent appel à une tierce personne ou à un organe tiers (conciliation, médiation, arbitrage). Parmi les modes externes, outre les recours administratifs⁴⁸ qui permettent à un agent ou administré, avec ou sans condition de délai ou de forme, de demander un réexamen en droit ou en fait de sa situation, en adressant une réclamation à l'auteur de l'acte (recours gracieux)⁴⁹, à son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) ou à l'autorité qui juridiquement assure la tutelle sur la personne ou l'organe qui a pris l'acte litigieux (recours de tutelle), on distingue la conciliation, qui exige que les parties soient réunies, confrontées⁵⁰, la médiation, la transaction, l'arbitrage.

b) Les modalités de mise en œuvre du règlement extra juridictionnel préalable à la saisine du juge

Le marché public s'entend dans son acception classique d'un rapport économique donnant lieu à l'établissement d'un contrat écrit conclu à titre onéreux entre une personne morale de droit public et une autre personne privée ou publique pour la satisfaction des besoins des administrations par des fournitures, services ou travaux, moyennant un prix constitué d'une rétribution par le versement d'une somme d'argent ou par le renoncement au profit du cocontractant à des recettes publiques pouvant être générées par l'exécution du contrat. Il peut donc naître des litiges au cours de ce processus.

Le titre V du code des marchés publics traite du contentieux et des sanctions dans les marchés publics. Ainsi, il est prévu que : « Tout cocontractant de l'administration qui s'estime lésé dans l'exécution de son contrat peut introduire un recours non juridictionnel soit auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué, soit auprès de l'autorité chargée des marchés »⁵¹ ; l'autorité chargée des marchés publics prononce sa décision sur proposition du comité chargé des recours et après avis préalable de l'organisme chargé de la régulation des marchés le cas échéant⁵².

Il est question ici de spécifier la démarche pour aboutir au règlement de la contestation née dans le cadre du marché sans avoir recours au juge. Cette procédure met aux prises le rôle du comité chargée de l'examen des recours et ses répercussions.

Encore désignés comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, ces comités sont des organismes consultatifs de conciliation, qui peuvent être saisis de tout différend survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Ils ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable. Ce ne sont ni des juridictions, ni des instances d'arbitrage : ils émettent des avis que les parties sont libres de suivre ou non. Les comités constituent une alternative efficace à des recours

contentieux souvent longs et coûteux, tant pour l'entreprise que pour l'acheteur.

Le code des Marchés Publics prévoit que : « Il est créé auprès de l'organisme chargé des Marchés Publics, un comité chargé de l'examen des recours des soumissionnaires qui s'estiment lésés ainsi que la formulation des propositions des mesures appropriées à l'autorité chargée des marchés »⁵³.

La commission de recours dans le contentieux des marchés publics sont des organismes chargés de trouver une solution amiable et équitable lorsqu'un litige survient au cours de l'exécution d'un marché public.

Pour saisir une commission de recours amiable, il est impératif de détailler les motifs du litige, de mentionner la nature du litige et le montant des réclamations accompagnés du contrat et des correspondances concernant le litige. La commission saisie dispose d'un délai fixe pour rendre son avis et les parties sont libres de suivre cet avis ou non. Lorsque la commission est saisie, les délais contentieux sont suspendus.

Le droit administratif et la juridiction administrative ont, durant ces dernières années pris une ampleur significative. Cette constatation vaut en particulier pour le domaine des marchés publics.

2- L'issue de la procédure de règlement amiable et l'impact sur la procédure devant le juge

Les modes alternatifs de résolution des différends dans le cadre des marchés publics constituent une procédure préalable prévenant le recours à la justice étatique ou éteignant un litige.

a) L'hypothèse où le litige est éteint à la suite du règlement amiable

Le recours administratif préalable en matière contractuelle publique est obligatoire et conditionne la recevabilité du recours juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du règlement et du contrôle des marchés publics⁵⁴. L'exercice des recours préalables s'effectue comme suit : Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. La décision de cette dernière peut être contestée devant son supérieur hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics. Ce recours peut être exercé par tout moyen approprié. Ce recours doit être exercé dans les délais. Tout dépend de la date de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. Les décisions rendues au titre du recours administratif susmentionné peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation⁵⁵. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, après épuisement du délai à lui accordé pour

se prononcer depuis sa saisine, la requête est considérée comme rejetée.

Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation⁵⁶. Le recours devant l'Autorité de régulation a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive. L'Autorité de régulation rend sa décision dans un délai spécifique⁵⁷, faute de quoi l'effet suspensif est levé.

Les litiges relatifs aux marchés publics peuvent comme on l'a dit plus haut, faire l'objet d'un règlement arbitral sous l'égide de la cellule recours et sanction de l'autorité nationale de régulation des marchés publics.

Il ressort des textes que les parties n'ont pas totalement le libre choix des modes alternatives.

Certaines à l'instar des recours administratifs leur sont imposés. Toutefois, en matière contractuelle les parties peuvent décider de confier le litige à un arbitre en dehors du cadre de l'OHADA. C'est le cas, lorsqu'elles demandent par exemple, à la cellule recours et sanction d'arbitrer un litige, notamment en cas de difficulté de paiement de l'autorité contractante.

Le but de ce mode de règlement des conflits, on a pu le dire est de remettre les parties dans leur droit sans qu'il soit besoin qu'un juge intervienne. Dans le cas où cette mission est atteinte, le conflit est éteint et les parties restaurées dans leur droit. Il peut se produire l'hypothèse contraire et le litige connaîtra une issue différente.

b) Hypothèse où le litige n'a pu être éteint par le règlement amiable

La tentative de règlement amiable prévue dans le code des marchés publics reste sans incidence sur la procédure de règlement de droit commun si elle n'a pas abouti sauf disposition découlant des accords ou convention de prêt ou d'autres conventions internationales.⁵⁸

Tout différend entre l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation, conformément aux dispositions du CCAP, et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants. Le code des marchés publics précise que la tentative de règlement amiable reste sans incidence sur la procédure de droit commun si elle n'a pas abouti sauf dérogations découlant des accords ou conventions de prêts ou d'autres conventions internationales⁵⁹.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions du CCAP.

Le droit applicable est le droit camerounais, sauf dérogation découlant des accords ou conventions internationales⁶⁰.

La compétence de la chambre administrative n'est pas exclusive en matière de contrat public ; celle-ci est confrontée à la concurrence d'autres organes juridictionnels ou administratifs.

B- La concurrence d'autres organes administratifs et juridictionnels pour connaître des marchés publics

Plusieurs organes concurrencent le juge administratif sur sa compétence en matière de contrats publics sont en dehors de la chambre des comptes sur le plan non-juridictionnels, nous pouvons relever l'Agence de Régulation des Marchés Publics et le Ministère en charge des marchés Publics(1) et sur le plan juridictionnel, les tribunaux répressifs ordinaires ou spéciaux (2)

1- La concurrence de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et du Ministère en charge des marchés publics

L'Agence de Régulation des Marchés Publics bénéficie d'énormes compétences en matière de marchés publics lui permettant de s'affirmer comme le garant de la bonne exécution des contrats de marchés publics (a) à côté du ministère en charge des marchés publics qui constitue l'autorité en charge des marchés (b).

a) L'Agence de Régulation des Marchés Publics

L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)⁶¹ est comme son nom l'indique, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics au Cameroun ; elle joue le rôle de surveillant et de facilitateur pour un fonctionnement efficient du système des marchés publics.

Ses missions traduisent son importance dans le processus de rationalisation des finances publiques en général et de perfectionnement du système des marchés publics en particulier. L'ARMP est chargée d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation des services publics. C'est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle de la Présidence de la République. Son siège est situé au quartier MBALLA II à Yaoundé.

En gros, l'Agence a pour mission d'assurer la régulation, le suivi et l'évaluation du système des marchés publics⁶².

Ses missions ont tantôt une fonction de régulation tantôt une fonction d'évaluation des performances du système des marchés publics.

Le mot Régulation désigne dans un sens général, l'ensemble des techniques permettant de maintenir le bon fonctionnement d'une machine ou l'état d'un système ; c'est le fait d'assurer le fonctionnement correct d'un système complexe⁶³. L'ARMP a donc pour mission ultime de s'assurer que la mise en

œuvre des marchés publics respecte les prévisions textuelles en la matière.

Dans sa fonction de régulation du système des marchés publics, elle est chargée:

- de contribuer à la formation et à l'information des intervenants dudit système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics ;

- d'élaborer et diffuser les documents types et manuels de procédures ;

- d'assurer l'édition et la publication du Journal des Marchés Publics ;

- d'apporter, en tant que de besoin, tout appui technique nécessaire aux maîtres d'ouvrage et aux commissions des marchés publics ;

- de veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et de faire toute recommandation ou proposition d'amélioration appropriée ;

- de collecter et de centraliser, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics.

A cet effet, l'Agence reçoit des maîtres d'ouvrage et des commissions des marchés copies des pièces et autres documents ou rapports concernés dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés publics ;

- de procéder à la publication, dans le Journal des Marchés Publics, des avis d'appels d'offres, des résultats des attributions, des montants et délais des marchés ;

- de recruter les observateurs indépendants ;

- de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement d'entreprises et compétences nationales stables et performantes ;

- de proposer au Gouvernement et aux maîtres d'ouvrage toute mesure tendant à améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ;

- de participer à la mise à jour de la réglementation sur les marchés publics ;

- d'élaborer un référentiel d'assurance qualité pour les agences d'exécution des marchés publics ;

- d'évaluer les capacités des institutions et convenir des actions correctives et préventives pour l'amélioration de l'exécution du portefeuille ;

- de réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.

L'organisme chargé de la régulation des marchés publics dresse régulièrement un bilan des actes de

régulation qu'il communique à l'Autorité chargée des marchés publics avec copies au Ministre en charge de l'administration territoriale en ce qui concerne les marchés passés par les Collectivités Territoriales Décentralisées, aux Gouverneurs pour les Maîtres d'Ouvrage Délégués, ainsi qu'au Ministre de tutelle technique pour ceux passés par les Etablissements Publics.

De manière générale, la performance est définie comme le résultat obtenu par une organisation, résultat qui traduit le degré d'atteinte de ses objectifs. L'évaluation de la performance en matière de gestion des marchés publics par l'agence de régulation des marchés publics réside une observation fait du respect des principes de bonne gouvernance que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats la transparence des procédures l'efficacité et l'intégrité⁶⁴, critères qui s'appliquent à l'ensemble du système des marchés publics.

L'ARMP affiche à travers ses travaux affiche un certain intérêt en ce qui concerne la performance dans la gestion des marchés publics. La performance apparaît dans cette perspective également comme un construit. En empruntant à la pratique de l'audit de performance⁶⁵, il est possible de la décliner ici en quatre dimensions moins abstraites. Elle s'entend alors comme la prise en compte des soucis d'efficacité, d'efficience, de pertinence et d'économie par l'organisation publique en charge d'un aspect particulier du processus.

Le fait d'envisager la performance comme finalité de l'action et des acteurs sous-entend que l'on se situe sur la chaîne de résultats. L'appréciation de la performance se fonde sur des mécanismes appropriés, constitués d'indicateurs judicieusement choisis et d'encadrements clairement identifiés, stipulés dans les dispositifs législatif et réglementaire. Ces encadrements qui sont « un donné » hors du contrôle de l'organisation pourraient, dans certaines situations, être perçus par le manager « homme d'action » comme des contraintes à la performance.

La réforme du système des Marchés Publics camerounais à la faveur du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011⁶⁶, a pour but « *d'améliorer la gouvernance et l'intégrité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics en vue d'assurer la qualité de la dépense publique et l'effectivité de la réalisation des projets arrêtés.* »⁶⁷ En d'autres termes, c'est l'amélioration de la performance du système qui est recherchée à travers la réforme. Entre autres mesures de réforme, le législateur institue de nouveaux acteurs de la passation des Marchés Publics, dont la mission principale est de contribuer à cette amélioration.

Ainsi, l'Agence participe aux réunions internationales ayant trait aux marchés publics et entretient des relations de coopération technique avec les organismes internationaux agissant dans ce domaine. L'Agence effectue des enquêtes et fait

conduire des audits spécifiques et autres investigations sur la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics. Dans ce cadre, elle :

- commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés ;
- transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées de dispositions réglementaires sur les marchés publics
- établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés sur la base des enquêtes et audits réalisés et les adresse aux autorités compétentes ;
- adresse, au Président de la République, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics. Ce rapport est assorti de toute proposition susceptible d'améliorer ledit système.

b) Le ministère en charge des marchés publics ou l'autorité des marchés

L'année 2011 est marquée par un nouveau renforcement du dispositif existant en matière de marchés publics à travers notamment la consécration d'un nouvel acteur central du système des marchés publics : le ministère délégué à la présidence de la République chargé des marchés publics (MINMAP)⁶⁸.

Créé par le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, le MINMAP est organisé par le décret n°2012/075 du 08 mars 2012⁶⁹. Il est placé sous l'autorité d'un Ministre Délégué à la Présidence de la République⁷⁰.

En tant que nouvelle pierre angulaire du dispositif des marchés publics, le MINMAP s'est vu conférer des pouvoirs étendus, dont l'exercice s'appuie sur une administration dédiée. Dans la perspective de cette évolution, les commissions de passation des marchés ont également été réorganisées,⁷¹ et coexistent désormais avec la nouvelle organisation de l'administration en charge des marchés publics.

D'importants pouvoirs sont conférés à ce nouvel organe de gestion des marchés publics pour lui permettre de mener à bien ses missions. Ces prérogatives sont exercées aussi bien par le ministre des marchés publics que par d'autres intervenants qui exercent leurs missions au sein d'une administration dédiée.

Il s'agit ici principalement du Ministre Délégué à la présidence chargé des marchés publics et d'autres intervenants qui sont ses collaborateurs.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics⁷².

Le MINMAP est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics de toutes les administrations publiques, y compris ceux des collectivités locales. Ses attributions sont précisées et

s'exercent conformément aux dispositions du décret n°2012/075. A ce titre :

- il procède au lancement des appels d'offres des marchés publics, en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernés ;

- il procède à la passation des marchés publics et en contrôle l'exécution sur le terrain, en liaison, avec les Départements Ministériels et les Administrations concernés ;

- il participe, le cas échéant, au montage financier des marchés publics, en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernés.

Les pouvoirs publics camerounais ont mis en place plusieurs autres institutions dont la mission principale est d'assainir les mœurs dans la gestion des biens publics en général et dans les marchés publics en particulier ; ceux-ci jouent un rôle aussi bien préventif que répressif ; on cite au plan préventif, le contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE), la commission nationale anti-corruption (CONAC), l'Agence Nationale d'investigation Financière (ANIF), les cellules ministérielles de lutte contre la corruption ; et au plan répressif, on peut citer le conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF) en outre, le code des marchés publics qui prévoit que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres corps de contrôle, le cocontractant de l'Administration encourt, sur décision de l'Autorité chargée des marchés publics et après consultation, le cas échéant, de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics les sanctions suivantes :*

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées;

- l'exclusion de la commande publique pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ;

- le retrait de leur certificat de catégorisation ».

2- La concurrence des juridictions répressives ordinaires et spéciales

Le juge administratif qui est le juge d'attribution du contentieux des marchés publics partage avec le juge répressif. Qu'il s'agisse du juge pénal ordinaire (a) ou du juge pénal spécial (b) les conditions de leur entrée en jeu dans ce secteur sont spécifiques.

a) La concurrence des juridictions pénales ordinaires dans les marchés publics

Les manquements aux règles relatives à la passation des marchés susceptibles d'être sanctionnés peuvent être constatés à la phase de la programmation, de l'examen des offres, au niveau de l'attribution, de l'exécution et du règlement.

Le droit des marchés publics est décidément « *un droit pathologique* »⁷³ et donc criminogène en soi. Il porte en lui-même les germes de l'échec de la

politique criminelle en ce qu'il comporte de graves imperfections qui l'inscrivent en déphasage avec les nécessités réelles et mettent en difficulté la lutte contre la criminalité financière dans ce secteur⁷⁴.

La loi pénale ne sanctionne pas spécifiquement les infractions à la procédure des marchés publics du fait de la frontière pas assez étanche entre l'infraction formelle et l'infraction matériel et aussi la confusion existante entre la faute de gestion et la faute pénale dans les marchés publics.

En général, une infraction ne se réalise pas d'un seul coup. Elle est le résultat de toute une série d'efforts qui s'échelonnent depuis la simple pensée criminelle jusqu'à la consommation complète du méfait. Au fil de ce processus criminel, l'agent passe par des étapes successives, notamment la phase préparatoire, et son exécution.

À la phase préparatoire, le délinquant qui a pris la décision de commettre l'infraction réunit des moyens appropriés. Par la suite, il passe à l'acte, et ne saurait logiquement être puni, que s'il a commencé à exécuter l'infraction. En effet, un acte ne devient punissable qu'à partir du commencement d'exécution qui, dans le chemin criminel, intervient juste après les actes préparatoires, lesquels demeurent en principe impunis, parce qu'ils sont trop éloignés de la consommation du crime projeté pour révéler avec certitude l'intention criminelle de l'agent. À cette phase, le repentir est encore possible et il faut l'encourager. Du reste, ce comportement sied bien avec la définition de certains auteurs pour qui « les actes simplement préparatoires sont ceux qui ne constituent pas l'exécution du délit projeté, mais se rattachent à ce délit, dans l'intention de l'agent, et qui tendent à son exécution »⁷⁵

Le détournement des fonds⁷⁶ ne pouvant pas être effectué par la violation des règles de passation des marchés, cette irrégularité peut-elle tout de même être considérée dans le processus criminel comme un acte préparatoire, ou un acte d'exécution, pouvant en cas d'interruption du processus criminel, être considéré comme l'élément matériel de la tentative ?

Deux situations peuvent être envisagées :

Lorsque l'irrégularité n'a pas empêché l'exécution de la commande publique, l'on pourrait logiquement, et en rapport avec l'infraction de détournement des deniers publics, considérer ces agissements comme des actes préparatoires ou mieux, la simple extériorisation de la volonté criminelle, qui a la particularité d'être équivoque. En ce sens, ils sont différents du commencement d'exécution qui a pour conséquence directe et immédiate la consommation de l'infraction, l'auteur étant entré dans la période d'exécution. En conséquence, la violation des règles de passation des marchés pourrait dans cette hypothèse, être considérée comme une étape préalable à la commission du détournement des fonds, le désistement toujours possible, s'étant matérialisé par l'exécution effective des prestations. Il

est dès lors normal que, dans une telle situation, l'acte ne soit pas puni, parce qu'il n'a produit aucun mal déterminé.

Lorsqu'il y a eu exécution partielle, inexécution des prestations, ou même surfacturation des prix, l'attribution irrégulière des marchés publics devient un procédé inévitable qui, couplé avec d'autres, permet de s'approprier de manière frauduleuse, des fonds publics. En effet, en ignorant la procédure d'appel d'offres, les auteurs arrivent aisément au résultat attendu, selon le mode opératoire choisi. Lorsque la voie de la surfacturation a emporté leur conviction, ils n'ont pas à respecter les prix des fournitures ou objets commandés, tels qu'ils ressortent de la mercuriale, peuvent surévaluer les quantités commandées, lesquelles n'ont pas à être entièrement livrées. Enfin, la réception sans réserve de ces prestations, condition nécessaire à leur paiement, se fait avec la complicité active des membres de la commission de réception.

Lorsque le mode opératoire a consisté en la non-exécution des prestations, les procès-verbaux de réception desdits marchés quand ils sont établis, attestent fausement de l'exécution des prestations.

La jurisprudence en la matière, est aussi importante que riche d'enseignements. Dans l'affaire *Ministère public et Minpostel c/ M⁷⁷*, l'un des accusés, bénéficiaire des marchés de livraison des coffres forts, et bons de commande pour la livraison des imprimés au Minpostel, avait obtenu ces marchés, suite à la négociation directe dans le cabinet du ministre. Il était normal, dans de telles conditions, que la mercuriale des prix, expression par excellence du pouvoir d'achat de l'État, laissée à la disposition des gestionnaires comme directives de négociation des marchés ait été ignorée. Aussi, a-t-il été relevé au cours des débats que le prix des coffres forts sur le marché variant entre 17 550 et 971 520 FCFA, « ses prix comportaient une surfacturation de 64 832,25 FCFA, lui ayant permis, par ce mécanisme, d'opérer une rétention de plus de 64 732 125 FCFA sur l'ensemble des commandes ».

Dans l'affaire *M. P. et Crédit foncier du Cameroun c/ B. et autres⁷⁸*, les mécanismes utilisés par certains accusés pour détourner la somme de 110 768 000 FCFA dans le cadre du marché attribué au cabinet Dream and soft technology, consistaient en la signature de la lettre de mission, en violation des règles de passation des marchés. Cette lettre sans date ni montant de la rémunération du prestataire, ouvrait dès lors la porte à tous les abus possibles, donnant aux cocontractants de la situer dans le temps et suivant leurs intérêts. La prestation attendue ayant été effectuée par le personnel du Crédit Foncier, les accusés pouvaient dès lors décaisser en toute mauvaise foi, la somme querellée sans contrepartie.

a- La sanction des atteintes aux règles des marchés publics devant le tribunal criminel spécial

Le législateur camerounais s'attelle à donner un cadre juridique adapté à la répression des atteintes à la fortune publique en général. Ainsi a-t-il créé pour renforcer le dispositif pénal existant, un Tribunal Criminel spéciale qui sanctionne les atteintes aux fonds publics d'un certain seuil résultant de l'inobservation par les acheteurs publics des principes de la commande publique que sont la liberté d'accès⁷⁹, l'égalité de traitement des candidats⁸⁰ et la transparence des procédures.

Le système répressif camerounais s'est toujours entendu éradiquer de la gestion des affaires publiques, les comportements et mœurs tendant à la prévarication des fonds publics et à la corruption qui sont de véritables fléaux capables de paralyser le développement social et économique du pays.

La répression de la grande criminalité financière est donc une vieille habitude dans système répressif camerounais ; la preuve, un tribunal criminel spécial avait déjà été créé par une loi Camerounaise de 1961⁸¹ en plus d'une batterie d'organes administratifs d'investigation, Ceci en vue de connaître des infractions de détournement des deniers publics commises par des dépositaires ou comptables publics⁸², des abus de confiance d'un montant supérieur à un million de francs CFA commis au préjudice de toute personne, des crimes et délits connexes. Malgré cette artillerie d'organismes d'investigation, les infractions de détournement des biens publics et de corruption connaissent une inflation au Cameroun, mais aussi la gestion judiciaire des affaires relatives aux atteintes à la fortune publique n'a pas toujours atteint l'efficacité souhaitée tout au moins au niveau de la célérité de la procédure et la restitution du corps du délit. Raison pour laquelle l'Etat du Cameroun a adopté la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création et organisation d'un tribunal criminel spécial (TCS).

Au sens de cette loi de 2011, le TCS est compétent pour connaître des infractions de détournement de deniers publics commises par les gestionnaires privés ou publics d'un montant minimum de 50 millions. Le TCS est saisi par plainte, dénonciation ou requête.

L'enquête préliminaire est diligentée par un corps spécialisé d'officiers de polices judiciaires, lequel à la fin de l'enquête transmet le dossier au Procureur Général ; qui peut classer le dossier ou requérir une information judiciaire par un réquisitoire introductif d'instance. L'information judiciaire est diligentée par un juge désigné par le président du tribunal du TCS. L'information judiciaire dont la durée est maximum 180 jours après réquisitoire introductif d'instance, doit être clôturée par une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. L'audience doit avoir lieu maximum 30 jours à compter de la réception du renvoi, le tribunal statue en formation collégiale, en premier et dernier ressort. Le tribunal a 6 mois pour rendre sa décision sauf prorogation exceptionnelle de trois mois, ses

décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi près la Cour Suprême.

Le TCS a la possibilité de transiger en cas de restitution du corps du délit par le condamné. Il s'agit d'une possibilité offerte par l'article 18 al.1 d'après lequel ; avant la saisine de la juridiction de jugement, en cas de restitution du corps du délit, sur autorisation écrite du Ministre de la Justice, le Procureur Général peut arrêter les poursuites, mais si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et le TCS prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal⁸³.

Les critiques portées contre la loi de 2011 étaient nombreuses ; on reprochait à cette loi d'instituer une justice à deux vitesses : celle des riches et celle des pauvres ; dans ce sens que ceux qui détournent les deniers publics d'un montant inférieur à 50 millions ne bénéficieront pas des possibilités d'arrêts de poursuites après restitution du corps du délit⁸⁴, ils seront soumis au droit commun de la procédure pénale qui n'offre pas cette possibilité. En sus, cette loi ne se confinait qu'au détournement des deniers publics, laquelle expression restreint le champ de la répression au détournement financier ou en argent. C'est eu égard à ces critiques, que le législateur pénal a adopté une nouvelle loi, il s'agit de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial. La teneur de cette loi se résume en un certain nombre de dispositions modifiant et complétant la loi de 2011 et qui apporte des ménagements à l'ancienne loi ; de façon sommaire, la nouvelle loi substitue l'infraction de détournement de deniers publics à celle de biens publics⁸⁵, prévoit le pourvoi du Procureur Général contre les ordonnances de non-lieu et de renvoi du juge d'instruction, elle élève l'ordonnance de prorogation des audiences en décision insusceptible de tout recours⁸⁶. La nouvelle loi crée dans une section spéciale de la Cour Suprême, une Chambre de contrôle de l'instruction⁸⁷. Elle étend la procédure d'arrêt de poursuites après restitution du corps du délit aux infractions de détournement au montant inférieur à 50 millions⁸⁸. In fine, cette nouvelle loi contient des dispositions à l'égard des juridictions pénales de droit commun (le TGI et le TPI)⁸⁹ qui ont déjà été saisies pour les affaires de détournement des biens publics relevant de son article 2 ou qui n'ont pas encore été saisies.

Il faut dire que les juridictions pénales de droit commun ont été évincées de la connaissance des affaires de détournement des biens publics d'un montant minimum de 50 millions par la loi du 16 juillet 2012 et la procédure qui prévalait devant ces juridictions en matière de détournement des biens publics a connu des modifications en vertu de la même loi de 2012.

Au sens de l'article 2 la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 : le TCS est compétent pour connaître, lorsque

le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions de francs CFA, des infractions de détournement des biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Ainsi, cette juridiction spéciale a été créée pour avoir l'apanage de la connaissance des affaires de détournement des biens publics, et les infractions connexes telles que la corruption et la concussion d'un montant minimum de 50 millions. Au sens de la loi portant organisation judiciaire⁹⁰, le TPI est compétent en matière pénale pour connaître des infractions qualifiées de délits ou de contraventions, des demandes de mises en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une infraction de sa compétence ; des crimes commis par des mineurs sans coauteur ou complice majeur. En matière civile des demandes de paiement des sommes d'argent dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions de francs.

Le TGI pour sa part est compétent⁹¹ pour connaître en matière pénale : des crimes et délits connexes, des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence, en matière civile des demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à 10 millions de francs.

Avant la loi portant création du TCS, en cas de détournement des biens publics d'un préjudice s'élevant au moins à 10 millions, le TGI était compétent pour connaître non seulement de l'action publique en vue de la sanction de l'infraction et de l'action civile en vue de la réparation du préjudice de plus 50 millions. A contrario, lorsque le préjudice était en deçà ou égal à 10 millions le TPI pouvait connaître de l'action publique et civile en vertu de l'application de l'adage le : « juge de l'action est le juge de l'exception »⁹². C'est le montant du préjudice qui déterminait le tribunal compétent. Ce critère vaut également depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2012 modifiée et complétée par la loi du 16 juillet 2012, mais cette loi confère la compétence exclusive au TCS pour statuer lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions de francs CFA, des infractions de détournement des biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Mais cette éviction laisse transparaître un autre constat lié aux procédures.

Quid des bases de la compétence du juge des comptes dans les marchés publics ?

II- Le juge des comptes, juge d'exception en matière de marchés publics

La planification des différentes tâches à accomplir dans le cadre des marchés publics impose que le processus de passation des marchés soit lié à celui de la gestion des finances publiques.

A- L'intervention du juge des comptes dans la mise en œuvre des obligations d'ordre comptable liées aux marchés

Le rôle que jouent les marchés publics tant au niveau de la stratégie de développement d'un pays qu'au niveau de la fourniture de services publics en général est indéniable. Les marchés publics répondent aussi d'une gestion comptable qui échappe certainement à la compétence du juge administratif.

Le titre IV du Code des Marchés Publics traitant de l'exécution et du contrôle de l'exécution des Marchés Publics consacre sa section II aux obligations d'ordre comptable.

Ainsi, le cocontractant de l'administration est tenu d'ouvrir et de tenir à jour :

- Un document comptable spécifique au marché faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées ainsi que la ou les sources de financement ;

- Un état des déclarations fiscales et douanières relatifs au marché⁹³.

Les organes de contrôle habilités peuvent aux fins de vérification accéder à ces documents jusqu'à un délai de trois (3) ans à compter de la date de la réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné⁹⁴.

La comptabilité du cocontractant de l'administration doit retracer les opérations se rapportant au marché de la manière suivante :

- Les dépenses afférentes aux approvisionnements, à l'acquisition des matériaux, matières premières ou objets fabriqués destinés à entrer dans la composition du marché ;

- Les frais relatifs à la main d'œuvre exclusivement employée ; ainsi que toute autre charges ou dépenses individualisées ;

- Le bordereau des quantités exécutées ou des fournitures livrées ;

- La facturation des prestations⁹⁵.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont tenus de maintenir une comptabilité à jour sur les marchés publics établie selon les normes généralement admises au Cameroun. Cette comptabilité basée sur des pièces justificatives probantes doit clairement indiquer entre autres :

- Les engagements prévus par marchés au cours de l'exercice ou les budgets correspondent ;

- Les sources de financement ;

- Les marchés passés au cours de l'exercice ;

- Les factures reçues et validées ;

- Les montants réglés.

Outre ces précisions comptables prévues par le code des marchés publics dont le contrôle de la mise en œuvre échappe complètement à la compétence du

juge administratif, on relève l'existence d'une véritable fiscalité des marchés publics.

B- L'intervention du juge des comptes dans la gestion de la fiscalité des marchés publics

Généralement définie comme l'ensemble des pratiques relatives à la perception des impôts, taxes et autres prélèvements obligatoires destinés au financement des charges publiques et besoins de l'Etat et des collectivités⁹⁶, la fiscalité il faut le noter ici représente à travers l'impôt un facteur d'émancipation et de progrès pour toute société civilisée⁹⁷.

Cette mise en exergue de la fonction principale de l'impôt qui au demeurant est un aspect incontournable de la fiscalité trouve déjà ses fondements à travers la voix de Gaston JEZE qui affirmait avec véhémence dans la première moitié du XX^e siècle que : « *L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques* »⁹⁸. Etant donné que les marchés publics au Cameroun mobilisent une grande partie du budget de l'Etat, ils constituent comme toute activité commerciale, industrielle, artisanale et agricole, une activité à but lucratif et donc une matière imposable au sens de l'article 3 du code général de l'impôt⁹⁹ c'est dire que le secteur des marchés publics au Cameroun fait l'objet d'une réglementation spécifique¹⁰⁰. Le Décret N°2003-651-PM du 16 avril 2003 fixant le Régime fiscal et douanier des marchés en fixe le cadre juridique.

La notion de marché public renvoie au plan fiscal, non seulement aux marchés publics tels que définis par le décret n° décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics, mais également aux bons de commande et aux lettres commande.

En effet, les marchés publics, tels que définis par la réglementation en vigueur, sont conclus toutes taxes comprises¹⁰¹. Ils sont soumis aux impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de douane, la taxe informatique et les Droits d'enregistrement¹⁰².

Le redevable légal des impôts, droits et taxes dus sur les marchés publics est l'adjudicataire du marché. Toutefois, la TVA est supportée par le maître d'ouvrage et les droits et taxes de douane sur les importations de, fournitures effectuées directement par le maître d'ouvrage sont supportés par celui-ci. Lorsque pour un marché public financé par les ressources extérieures, la convention de financement ne prévoit pas, la prise, en charge des droits et taxes par l'adjudicataire le maître d'ouvrage supporte lesdits droits et taxes¹⁰³.

Le maître d'ouvrage est tenu de prévoir dans son budget, les crédits destinés à couvrir les droits et taxes qu'il est appelé à supporter dans le cadre des marchés publics¹⁰⁴.

Le régime Douanier des fournitures et matériaux importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics et celui de la mise à la consommation. Le régime douanier des matériels, appareils, engins et véhicules de transport destinés à l'exécution d'un marché de travaux publics est l'admission temporaire spéciale¹⁰⁵. Les crédits destinés au règlement des droits et taxes de douane dus par les matériels, appareils, engins et véhicules de transport importés dans le cadre d'un marché public, sont déterminés sur la base de leurs délais d'utilisation et de la durée dudit marché.

les facturations doivent faire apparaître distinctement :

- le montant hors TVA ;
- l'évaluation de la TVA due ;²
- le montant toutes taxes comprises ;

La TVA facturée à l'Etat ainsi que l'acompte sur l'impôt sur le revenu font l'objet d'un bulletin d'émission établi par les services des impôts territorialement compétents, pris en compte lors de l'engagement budgétaire et retenus à la source par la poste comptable en charge du paiement.

La procédure spéciale de retenue à la source de l'acompte sur l'impôt sur le revenu ainsi que de la TVA facturée à l'Etat est arrêtée conjointement par les directions des Impôts, du Budget et du Trésor. Sous réserve des conventions fiscales internationales ou de certains régimes dérogatoires, les bénéficiaires ou les revenus réalisés par les entreprises, les consultants et les bureaux d'études intervenant dans l'exécution des marchés publics sont soumis au régime fiscal prévu par le code général des impôts¹⁰⁶.

Conclusion

Moyen d'action privilégié de l'administration à l'ère de la modernité, les contrats publics et dont les marchés publics se sont rapidement imposés dans le secteur des affaires en Afrique et au Cameroun. Ils représentent près d'un tiers du produit intérieur brut des pays pauvres et jusqu'à 15% du PIB des pays en voies de développement. La densité de son contentieux témoigne de l'engouement qu'ils suscitent auprès des acteurs de la chaîne des marchés publics.

L'idée d'une compétence du juge des comptes dans ce champ est a priori incomprise puisque le juge administratif est juge d'attribution des contrats administratifs mais il reste que celui-ci ne détient pas l'exclusivité de la compétence dans le domaine ; il se trouve concurrencé par d'autres organes juridictionnels et non juridictionnels. Le juge des comptes s'octroyant par voie de conséquence et de façon subsidiaire, une large part de compétence pour ce qui est de la fiscalité du marché et le contrôle du respect des obligations comptables liées au marché

¹ Conseil d'Etat. Le contrat, mode d'action publique et de production de normes, EDCE, n°59 ? La Doc. Française 2008 ; CHEVALLIER (J), « loi et contrat dans l'administration publique », cahiers du conseil constitutionnel, n°17, Mars 2005, RICHER (L) : « cahiers du conseil constitutionnel (dossier conseil constitutionnel et le droit administratif), Octobre 2012, Conseil d'Etat, section des rapports et des études. Guide des outils d'action économique, juillet 2017.

² BIAKAN (J), Précis du contentieux des contrats publics au Cameroun, L'harmattan, 2017, 156p.

³ Art.1101 du code civil

⁴ DELAUBADERE (A), MODERNE (F) et DELVOLVE (P), Traité des contrats administratifs, 2^e éd., T2, 1982, LGDJ cité par BIDJA NKOTTO (T), Les contrats de l'administration au Cameroun, Thèse, Droit public, Panthéon-Sorbonne, 2000, 587P.

⁵ MARGAIRAZ (M), « l'Etat, les finances et l'économie. Histoire d'une reconversion, 1932-1952 », Annales. Economies. Sociétés. Civilisations, Années 1992, Vol.47, n°6PP. 1219-1221.

⁶ Cf Contrats publics, Mélanges en l'honneur du professeur Michel GUIBAL. Préface André CASTAGNE CREAM. Presse de la faculté de droit de Montpellier, Coll. Mélanges, 2Vol., 2016.

⁷ CRAUZATIER-DURAND(F), La fin de l'acte administratif unilatéral, éd. L'harmattan, Coll. Logiques Juridiques, Paris 2003, 434P.

⁸ DEAU @, Les actes administratifs négociés, Thèse de Doctorat Droit Public, Université d'Angers, 2006, 576P.

⁹ Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics

¹⁰ BIAKAN (J), « L délégitation de services public en Droit camerounais »,

¹¹ Loi N°2006/012 du 29 décembre 2006 portant contrat de partenariat public-privé

¹² GUESSELE ISSEME (L-P), l'apport de la cour suprême au droit administratif camerounais, Thèse Doctorat Ph.D Droit Public, Université de Yaoundé II, 2010, 702P ; ABA'A OYONO (J-C), La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais, Thèse de Doctorat en Droit Public (N-R), Université de Nantes, 1994, 520P.

¹³ OWONA (J), Le contentieux administratif de la République du Cameroun, éd. L'harmattan, 2011, 230P. ; KAMTO (M), Droit administratif processuel du Cameroun, PUC, 1990, 257P ; KEUTCHA TCHAPNGA (C), Précis du contentieux administratif au Cameroun, aspects de l'évolution récente Yaoundé, l'Harmattan, 2014, 245P ; BINYOUM (J) et NGOLE NGWESSE (Ph), Eléments du contentieux administratif camerounais, l'Harmattan, 2010, 264P.

¹⁴ Art. 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

¹⁵ Les comptes publics désignent tous les documents justifiant l'ensemble des opérations financières effectuées par les organismes publics sus mentionnés au cours d'un exercice déterminé.

¹⁶ Art. 3 de la loi 2003-005 du 21 avril 2003 Fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la cour suprême.

¹⁷ Art. 4 Idem

¹⁸ Articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, 125 (3) et 126 (3) et (4) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique

¹⁹ Art.10 de la loi 2003-005 du 21 avril 2003 Fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la cour suprême

²⁰ Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics

²¹ Art.2 al3 de la loi n°2009/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

²² Il s'agit ici du document établissant le Marché Public.

²³ Art. 9 al1 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême

²⁴ Le juge administratif se présente dès lors comme le garant de la saine application du code des marchés publics

²⁵ BIAKAN (J), Précis du contentieux des contrats publics au Cameroun, l'Harmattan, 2017, 156P.

²⁶ BRECHON-MOULENES (Ch.), « Le règlement amiable dans les marchés publics », Revue des Marchés publics, 1987, P.21, ; GAUDEMET (Y), « le précontentieux », AJDA, 1994, n° spécial, P. 84. ; RICHER (L), 3 les modes alternatifs de règlement des litiges et le droit administratif », AJDA, 1997, P. 3. ; LAFAIX (J.F), « la régulation en matière contractuelle : contrat et marchés publics », n°8-9, Août 1986, P. 127.

²⁷ CORREA (J-L), « La médiation et la conciliation en droit sénégalais : libres propos sur un texte réglementaire », *Bulletin de droit économique*, 2017/2, p. 1.

²⁸ DUBOIS DE GAUDUSSON (J), « statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », in *Afrique contemporaine, N°spéciale, la justice en Afrique*, 1990, p.11 cité par MEYER (J).

²⁹ CORNU(G) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2018, p.662.

³⁰ Art. 186 du CMP.

³¹ Art. 5(s) du CMP, « chef de département ministériel ou assimilé, chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée et directeur général d'un établissement public, représentant l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché ».

³² Art.5(i), « personne physique accrédité par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du marchés. »

³³ Art.49 du CCAG/ fourniture.

³⁴ Jugement n°37/04-05 du 29 décembre 2004, affaire ACHENGUI c/ Etat du Cameroun (Communauté urbaine de Yaoundé).

³⁵ Jugement n°97/04-05 du 27 avril 2005, affaire TOUBA ESSANA Joseph c/ Etat du Cameroun (MINUH).

³⁶ CORNU (G) (dir.), Op.cit., pp 389.

³⁷ RIVERO(J) et WALINE (J), Op.cit. P.448.

³⁸ OWONA (J), Op.cit. pp.207.

³⁹ HAURIOU (M), précis de droit administratif, 2^e éd., 1927, pp.365. Cité par OWONA (J), p. 206.

⁴⁰ Art.5(r) du CMP."personne physique ou morale de droit public chargé par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué d'assurer la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du marché.

⁴¹ Art. 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la cour suprême.

⁴² CFJ/CAY, Jugement n°26 du 18 août 1972.

⁴³ CS/CA, Jugement n°484 du 7 mai 1984.

⁴⁴ OWONA (J), op.cit. P. 207.

⁴⁵ Art. N°187 du Décret n°2018/366 du 20juin 2018 op.cit.

⁴⁶ COHEN (J), « Adversaries ? Partners ? How about Counterparts ? », *Conflict Resolution Quarterly*, 2003, n° 4, p. 430.

⁴⁷ BOUSSARD (S), « Conciliation, transaction et arbitrage », *J-CI. Administratif*, fasc. 2005, n° 6. Ces critères sont : le caractère conventionnel ou non du procédé, l'intervention ou non d'un tiers, l'existence commune ou non en droit public et droit privé.

⁴⁸ Le Conseil d'État a reconnu que tout administré peut former un tel recours, même si aucun texte ne l'a prévu, CE, sect., *Quéralt*, 30 juin 1950, *Rec.* p. 413.

⁴⁹ Il ne faut pas confondre le « recours gracieux » et le « recours gracieux préalable » ou ce que l'on appelle en France « le recours administratif préalable obligatoire ». Il en existe environ 140 en France à l'heure actuelle, cf. Conseil d'État, *Les recours administratifs préalables obligatoires*, Paris, La Documentation française, 2008.

⁵⁰ Le juge français peut, dans certains cas, intervenir comme conciliateur (cf. art. 21 du CPC pour le juge judiciaire, et art. 211-4 du CJA pour le juge administratif). La conciliation existe dans le droit privé depuis la période révolutionnaire, elle a en revanche été introduite dans l'office du juge administratif par la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, cf. D. CHABANOL, « Une autre façon de juger : la conciliation juridictionnelle dans les Tribunaux administratifs », *Gaz. Pal.*, 1987, p. 472 ; du même auteur, « La conciliation : un autre mode de règlement des litiges », *Contrats publics*, 2007, n° 64, p. 30.

⁵¹ Art.186 du CMP.

⁵² Art.186 al.2.

⁵³ Art.49 al.1 du CMP ;

⁵⁴ Art.166 du code des marchés publics Ivoirien.

⁵⁵ Dans un délai de 5jours suivant la notification de l'acte faisant grief.

⁵⁶ Dans le délai de 5 jours ouvrables selon le CMP Ivoirien.

⁵⁷ Dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la déclaration de recevabilité de la requête.

⁵⁸ Art.187 al.2 du CMP.

⁵⁹ Art.187 al.2 ;

⁶⁰ Art.79.3 de l'arrêté N°033/CAB/PM du 13 janvier 2007 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

⁶¹ Créée par Décret N°2001/048 du 23 février 2001, et modifié par le Décret N° 2012076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et Fonctionnement de l'ARMP.

⁶² Art.3 du Décret n° 2001/048 DU 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

⁶³ Dictionnaire Larousse 17^e Edition.

⁶⁴ Art. 2 du CMP

⁶⁵ Propre aux organes et juridictions financières

⁶⁶ Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011. Op.cit.

⁶⁷ Circulaire n°001/C1B/PR

⁶⁸ Art. 4 Du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement.

⁶⁹ Ce texte abroge toutes les dispositions antérieures contraires

⁷⁰ Art. 1^{er} du décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des marchés publics.

⁷¹ Décret n°2012/074 du 08 mars 2012

⁷² Art. 1^{er} al.2 du décret n°2012/075. Op. cit.

⁷³ PREBISSY SCHNALL (Catherine), « la pénalisation du droit des marchés publics », P.⁴.

⁷⁴ MESSENGUE AVOM (Bernard), gouvernance des marchés publics. Op.Cit.P²⁹⁹.

⁷⁵ Garraud, *Précis de droit criminel*, 15^e ed., Paris 1934, p. 194.

⁷⁶ Art. 184 de la loi N°2016/007 Portant code penal

⁷⁷ TGI du Mfoundi, jugement n° 93/CRIM du 28 nov. 2003.

⁷⁸ TGI du Mfoundi, jugement n° 270/CRIM du 11 juill. 2008.

⁷⁹ Ce principe implique qu'aucun obstacle ne doit être porté, sauf motif d'intérêt général ou d'ordre public, à l'accès à la candidature, et à l'obtention d'une commande publique.

⁸⁰ Ce principe implique que tous les candidats à un marché doivent bénéficier d'un même traitement, recevoir les mêmes informations, et concourir selon les mêmes règles

⁸¹ Celle n°61/06 du 14 avril 1961 notamment.

⁸² Historiquement seules les comptables publics ou les dépositaires des deniers publics pouvaient être poursuivis dans le cadre des actes posés dans l'accomplissement de leur fonction. C'est depuis l'ordonnance du 31 mars 1962 qu'il n'est plus nécessaire d'être fonctionnaire pour être poursuivi pour détournement des deniers publics. Le code pénal a abondé dans ce sens dans son article 184 al.1« quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital... ».

⁸³ Il s'agit de la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics, l'incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert. L'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur, conseil judiciaire, de porter toute décoration, de servir dans les forces armées, d'enseigner et de tenir une école.

⁸⁴ Art.18 de la loi N°2011/028 du 14 décembre 2011

⁸⁵ Art.1 al.2 nouveau (c'est-à-dire la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012).

⁸⁶ Art.10 al.5 nouveau.

⁸⁷ Art.13 nouveau.

⁸⁸ Art.18 nouveau

⁸⁹ Tribunal de Grande instance (TGI) et tribunal de Première instance (TPI).

⁹⁰ Art. 15 al.1 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

⁹¹ Au sens de l'article 18 al.1 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun.

⁹² Au sens de cet adage les questions civiles soulevées devant le juge répressif ne sont pas des questions préjudicielles. Il peut étendre sa compétence sur l'exception civile. Mais cette extension de compétence ne joue pas pour le juge civil devant lequel une question pénale a été soulevée. Il devra surseoir à statuer, c'est-à-dire suspendre l'instance et attendre que le juge répressif régulièrement saisi puisse se prononcer sur la question qui lui a été transmise.

⁹³ Art. 126 al. 1 du CMP.

⁹⁴ Art.126 al.2Ibidem.

⁹⁵ Art. 127 Ibidem.

⁹⁶ LAMARQUE (J), NEGRIN (O) et AYRAULT (L), *Droit fiscal général*, coll. Manuel, Litec, 2009, 1132P

⁹⁷ ARDANT (G), *Histoire de l'impôt*, T2, Fayard, Paris 1972, P.113.

⁹⁸ JEZE (G), *Cours des finances publics*, 1935- 1936, LGDJ, Paris, 1936, P.39

⁹⁹ Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1) Les sociétés par actions, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL), même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics :

- quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée, même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et leurs unions ;
- les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

¹⁰⁰ MESSENGUE AVOM (Bernard), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*. Yaoundé, Cameroun EDLK, Les Éditions Le Kilimandjaro, 2013, P.168

¹⁰¹ Art.2 al.1 du Décret n° 2003/651/pm du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du règlement fiscal et douanier des marchés publics

¹⁰² Art.2 al.2 Ibidem

¹⁰³ Art.3 Ibidem.

¹⁰⁴ Art.4 Ibidem.

¹⁰⁵ Art. 5 Ibidem.

¹⁰⁶ Art.7 Ibidem.